



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
portant mise à disposition du public  
de la demande de permis d'aménager déposée par le  
Conservatoire du Littoral pour la réorganisation de l'accès plage et  
la reprise des éléments de canalisation piéton**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.121-24 et R.121-6 qui prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande de permis d'aménager déposé à la mairie de l'Île de Houat enregistré sous le numéro **PA 056 086 20 T0004**, présentée le 06 juillet 2020 par le conservatoire du Littoral, représenté par Madame Agnès VINCE, Corderie Royale – 17 300 ROCHEFORT ;

**VU** l'objet de la demande portant sur la réorganisation de l'accès plage et la reprise des éléments de canalisation des piétons sur la commune de l'Île de Houat

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – la demande de permis d'aménager déposée par le conservatoire du littoral, pour la réorganisation de l'accès plage et la reprise des éléments de canalisation des piétons sur la commune de l'Île de Houat, est mise à disposition du public du **11 mars 2021 au 25 mars 2021** inclus sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante :

[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Le public peut formuler des observations à compter du **11 mars 2021 au 25 mars 2021** inclus à l'adresse mail suivante :

[ddtm-sua-acfads@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-acfads@morbihan.gouv.fr)

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative. La décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 jours.

Article 2 – Publicité -

Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le panneau d'affichage habituel à la mairie de l'île de Houat
- dans le hall d'entrée de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- sur le lieu des travaux, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné

Article 3 – Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le directeur départemental des territoires et de la mer  
du Morbihan

**Le Chef du Service  
Urbanisme et Habitat**

**Cédric PEINTURIER**